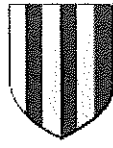


COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2024-020

**PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le maire de la mairie de Jungholtz

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et salubrité,

Vu la manifestation du défilé du Carnaval qui aura lieu, **le dimanche 17 mars 2024**,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique lors du défilé du carnaval peut donner lieu à des désordres et peut mettre en cause la sécurité et la santé des mineurs

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation des boissons alcoolisées est interdite le **dimanche 17 mars 2024** sur la commune de Jungholtz

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- La salle polyvalente, sis rue Henri Latscha où a lieu le bal de carnaval et pour lequel un accord de la collectivité a été donné pour une licence de débit de boisson
- Les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de la brigade verte et M. Nathalie ARICO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.



En Mairie de JUNGHOLTZ, le 05 mars 2024

Le Maire,
Guy HABECKER